

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200145

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2012, présentée par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal administratif :

- d'annuler l'arrêté n° 2012/1126 du 30 mars 2012 prononçant la fin anticipée de son détachement auprès de la commune de Nouméa et dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de cette commune ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que la décision a été prise en méconnaissance de la procédure disciplinaire et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2012, présenté pour la commune de Nouméa, par la SELARL Reuter-de Raissac, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir qu'aucune faute n'a été reprochée par le maire ; que la procédure contradictoire a été respectée ; que la fin de détachement n'est entachée ni d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2012, présenté pour M. X. par Me Charlier, maintenant ses prétentions ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2012, présenté pour la commune de Nouméa maintenant ses conclusions tendant au rejet de la requête et portant sa demande de remboursement des frais irrépétibles à la somme de 250 000 francs CFP ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 modifiée portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X. et de Me de Raissac, avocat de la commune de Nouméa ;

1. Considérant que, par arrêté du 20 août 2008, le maire de la commune de Vanves (Hauts-de-Seine) a prononcé le détachement de M. X., directeur territorial, auprès de la commune de Nouméa pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2008 ; que, par arrêté du 2 septembre 2008, le maire de la commune de Nouméa a prononcé son détachement dans l'emploi de secrétaire général de cette commune pour une période identique ; que, par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 mars 2012, il a mis fin à ce double détachement à compter du 1er juin 2012 ; que M. X. demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, applicable à la fonction publique de métropole à laquelle appartient M. X., « le détachement... est révocable » ; qu'aux termes de l'article 11 de la délibération du 13 décembre 2006, applicable à l'emploi de secrétaire général occupé par M. X. : « Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'intéressé... » ;

3. Considérant qu'il peut être mis fin au détachement des agents occupant les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 2 de la délibération du 13 décembre 2006 pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; qu'en égard à l'importance du rôle des titulaires de ces emplois et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, le fait pour le secrétaire général d'une commune de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de l'autorité communale de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que onze des adjoints du maire de la commune de Nouméa ont fait part au maire de leur perte de confiance envers M. X. en raison

principalement de son manque d'implication et de sérieux dans l'exercice de ses fonctions, de la conduite insuffisante de ses dossiers, ainsi que de son insuffisance de conseils techniques et d'aide à la décision ; qu'il s'en est suivi une détérioration du climat relationnel préjudiciable au bon fonctionnement des services municipaux ; que le maire de la commune de Nouméa a donc pu, sans se fonder sur des faits matériellement inexacts même si M. X. en minimise la portée et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de mettre fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 12 de la délibération du 13 décembre 2006 dispose : « Lorsque la fin anticipée du détachement a été motivée par des fautes reprochées à l'agent, cette décision doit être précédée d'une procédure disciplinaire » ;

6. Considérant que la décision attaquée mettant fin au détachement de M. X. ne repose pas sur des fautes de nature disciplinaire mais sur une perte de confiance à son égard ; que, prise dans l'intérêt du service, elle ne revêt pas un caractère disciplinaire ; que, si elle devait être précédée d'une procédure contradictoire pour avoir été prise en considération de la personne, ce qui a été le cas, elle n'avait pas à être précédée d'une procédure disciplinaire ;

7. Considérant, en dernier lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas non plus établi ;

8. Considérant qu'il s'ensuit que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2012 prononçant la fin anticipée de son détachement auprès de la commune de Nouméa et dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune de Nouméa ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante, le versement de la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. sur le fondement des mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nouméa fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.